



Arrêt

n°82 160 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Venue rejoindre ses parents en Belgique, la requérante s'est vu délivrer un titre de séjour spécial, sur la base de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers, le 9 novembre 2005. Ce titre a régulièrement été prolongé jusqu'au 24 juin 2011.

1.2. Le 15 septembre 2009, la requérante et ses parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision constitue l'acte attaqué.

1.3. Le 3 novembre 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Le 8 décembre 2011, la partie défenderesse lui a octroyé une autorisation de séjour pour une durée limitée, valable jusqu'au 30 novembre 2012.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la décision visée au point 1.3. « étant manifestement incompatible avec l'acte querellé », celui-ci « doit dès lors être considéré comme implicitement mais certainement retiré. A défaut d'objet voire d'intérêt, le recours ne saurait, partant, être tenu pour recevable ».

Interpellé à l'audience, le conseil comparaissant pour la partie requérante a déclaré ne pas avoir reçu d'instruction du *dominus litis* à cet égard.

2.2. En l'espèce, la requérante ayant été autorisée au séjour pour une durée limitée et à défaut de toute justification de la partie requérante quant à la persistance de son intérêt au présent recours, le Conseil estime que celle-ci n'est pas démontrée et que le recours doit dès lors être considéré comme irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS